



Association internationale sans but lucratif
Representing Europe's lawyers

KOPI

à l'attention de Monsieur Luc Frieden
Ministre de la Justice
16, boulevard Royal
L - 2934 Luxembourg

15/12/2003

Monsieur le Ministre,

En ma qualité de président du Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE), je me permets de vous écrire au sujet de la loi luxembourgeoise de transposition de la directive 98/5/CE qui vise à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

L'article 3 (2) de la loi du 13 novembre 2002 impose à l'Ordre des avocats du Grand-Duché de Luxembourg, préalablement à l'inscription d'avocats communautaires, de procéder "à un entretien oral permettant au Conseil de l'Ordre de vérifier que l'avocat européen maîtrise au moins les langues conformément à l'article 6 (1) de la loi du 10 août 1991", à savoir les langues française, allemande et luxembourgeoise.

Plusieurs avocats communautaires souhaitant s'établir à Luxembourg se sont ainsi vu refuser l'inscription au barreau de Luxembourg en raison de ces exigences linguistiques et le CCBE a été saisi de plaintes à cet égard.

Le CCBE considère que les dispositions de la loi du 13 novembre 2002 imposant ces exigences linguistiques sont discriminatoires vis à vis des avocats communautaires et contraires tant aux dispositions du traité sur la liberté d'établissement et la libre prestation de service qu'à la directive 98/5/CE.

En effet, aucune disposition de la directive 98/5/CE n'impose ou ne prévoit la possibilité d'imposer la ou les langues officielles de l'Etat membre d'accueil.

Le CCBE demande donc officiellement que la loi du 13 novembre 2002, transposant la directive 98/5/CE, soit modifiée afin de la rendre conforme au droit communautaire.

En vous remerciant par avance vivement de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Helge Jakob Kolrud
Président